

Règlement ministériel du 27 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur N°6 Colmar-Berg et l'échangeur N°10 Erpeldange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur N°6 Colmar-Berg et l'échangeur N°10 Erpeldange ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. Pendant l'exécution des travaux, l'accès aux tronçons énumérés ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- A7 (PK 22.400) – B7 (PK 29.500), direction Friedhaff ;
- B7 (PK 31.469) – A7 (PK 22.400), direction Neudorf ;
- Accès d'autoroute N°6, Colmar-Berg, direction Friedhaff ;
- Accès d'autoroute N°7, Schieren, direction Friedhaff ;
- Accès d'autoroute N°8, Ettelbrueck, direction Friedhaff ;
- Accès d'autoroute N°9, Ingeldorf, direction Neudorf ;
- Accès d'autoroute N°8, Ettelbrueck, direction Neudorf ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation sera mise en place.

A l'approche des tronçons susmentionnés de l'A7 et de la B7, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant respectivement l'inscription « 90 » ou « 70 » et C,13aa.

Art. 2. L'interdiction de circuler pour les véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5t est abrogée sur le tronçon de déviation.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler